



# Programme Chauffez vert

Cadre normatif

En vigueur le 15 septembre 2020



# Table des matières

1. Définitions .....	3
2. Raison d'être du programme .....	5
2.1 Objectifs.....	5
3. Programme .....	5
3.1 Description .....	5
A. Volet Conversion.....	6
B. Volet Systèmes mécaniques de l'habitation .....	6
C. Volet Enveloppe du bâtiment.....	6
3.2 Durée.....	6
3.3 Délai de réalisation des travaux .....	7
4. Admissibilité au programme .....	7
4.1 Clientèle admissible .....	7
4.2 Habitations admissibles .....	7
4.3 Travaux de rénovation admissibles .....	8
5. Traitement de la demande .....	8
5.1 Demande de l'aide financière.....	8
6. Aide financière .....	9
6.1 Nature de l'aide financière .....	9
6.2 Conditions de versement de l'aide financière .....	9
6.3 Modalités de versement de l'aide financière.....	9
6.4 Cumul de l'aide financière .....	10
7. Pouvoirs, limites et responsabilités .....	10
7.1 Pouvoirs de TEQ.....	10
7.2 Limites quant à la responsabilité de TEQ .....	10
7.3 Obligations du participant.....	11
8. Dispositions transitoires .....	11
Annexe 1 – Réseaux autonomes .....	12

Ce document a une valeur légale. Il prévaut sur les dépliants et les autres renseignements publiés sur le programme.



# 1. Définitions

Dans le présent cadre normatif, on entend par :

« **Aide financière** » : montant d'argent versé directement au participant;

« **Appareil** » : ajout ou remplacement d'équipement neuf respectant les critères d'admissibilité du *Guide du participant*;

« **Combustible fossile** » : combustible solide, liquide, non renouvelable, qui provient de la méthanisation et produit des composés de chaînes carbonées plus ou moins longues. Les combustibles suivants en font partie : le mazout lourd, le mazout léger, le gaz naturel, le diesel, l'essence, le propane et le butane;

« **Conversion** » : remplacement complet d'un système de chauffage central et du chauffe-eau domestique au mazout ou au propane et l'installation d'un système de chauffage neuf alimenté exclusivement par des énergies renouvelables;

« **Distributeur d'énergie** » : société qui distribue une source d'énergie à un consommateur (Hydro-Québec, Énergir, Gazifère, etc.);

« **Espace habitable** » : bâtiment résidentiel, ou partie d'un tel bâtiment, qui est exclusivement utilisé par une ou plusieurs personnes d'un même ménage comme logement, résidence ou endroit pour dormir, et qui est normalement constitué d'une cuisine, d'une salle de bain, d'une chambre et d'une entrée;

« **Enveloppe** » : éléments de construction d'un bâtiment qui séparent le milieu intérieur du milieu extérieur (toit, murs extérieurs, planchers exposés, portes, fenêtres, fondations);


« **Fondations permanentes** » : éléments de construction qui fixent le bâtiment au sol de façon permanente;

« **GES** » : gaz à effet de serre;

« **Hors réseau** » : qualifie un bâtiment qui n'est pas relié à un service public de distribution d'électricité;

« **Habitation** » : bâtiment ou partie d'un bâtiment où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des traitements et sans y être détenues :

- > « **Maison** » : habitation – individuelle, jumelée ou en rangée – qui comporte généralement un seul espace habitable (y compris les maisons mobiles et les chalets quatre saisons);
- > « **Duplex** » : habitation qui comporte deux unités de logement entièrement ou partiellement superposées, côte à côte ou reliées par un espace commun si elles ne sont pas superposées, chaque unité étant pourvue de sa propre entrée indépendante,

- 
- > « **Triplex** » : habitation qui comporte trois unités entièrement ou partiellement superposées, côte à côte ou reliées par un espace commun si elles ne sont pas superposées chaque unité étant pourvue de sa propre entrée indépendante,
  - > « **Immeuble résidentiel à logements multiples (IRLM)** » : habitation qui comprend au moins quatre unités logement;

« **Organisme de services** » : fournisseur mandaté par TEQ pour la livraison d'un programme de la société;

« **Participant** » : requérant dont l'inscription au programme lui est confirmée par TEQ;

« **Projet** » : projet, présenté par un participant dans le cadre du programme, qui peut contenir plusieurs mesures relatives à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables, aux bioénergies ou à la réduction des émissions de GES;

« **Programme** » : programme Chauffez vert;

« **Requérant** » : personne physique ou morale, propriétaire d'une habitation, qui a fait une demande d'inscription au programme;

« **Réseau autonome** » : qualifie un bâtiment qui est relié à un service de distribution d'électricité, dans une localité pour laquelle l'électricité distribuée est produite dans une proportion d'au moins 80 % par un combustible ciblé. La liste des localités qui répondent à cette définition se trouve dans l'annexe 2;

« **Source d'énergie principale** » : source d'énergie qui a permis de fournir plus de 50 % de l'énergie requise pour chauffer l'espace habitable de l'habitation durant la dernière période de chauffage précédant l'inscription;

« **Sous-sol** » : type de fondation dans lequel la distance entre la partie supérieure de la dalle de plancher et la partie inférieure des solives du plafond est supérieure à 1,2 m (4 pi) et où la partie supérieure de la dalle de plancher se situe en moyenne à plus de 0,6 m (2 pi) sous le niveau du sol;

« **Système mécanique** » : système qui inclut les appareils dans le Guide du participant;

« **TEQ** » : Transition énergétique Québec;

« **Travaux** » : toutes étapes incluses dans le démantèlement et le retrait des équipements existants et de l'installation des matériaux, des appareils et du système à énergie renouvelable neuf;

« **Travaux de conversion** » : toutes étapes incluses dans le démantèlement et le retrait du système à combustible existant ou dans l'installation du système à énergie renouvelable neuf. L'achat du système neuf ou la signature d'un contrat ne constitue pas une de ces étapes;

« **Travaux d'enveloppe** » : travaux admissibles à de l'aide financière selon le Guide du participant;



« **Travaux d'amélioration des systèmes mécaniques** » : travaux admissibles à de l'aide financière selon le Guide du participant;

« **Vide sanitaire** » : type de fondation dans lequel la distance entre la partie supérieure de la dalle de plancher et la partie inférieure des solives du plafond est égale ou inférieure à 1,2 m (4 pi);

« **Vocation résidentielle** » : usage destiné aux fins d'habitation.

## 2. Raison d'être du programme

Le programme Chauffez vert a pour but d'encourager un propriétaire de bâtiments résidentiels à effectuer des travaux d'amélioration de la performance énergétique de l'enveloppe et des systèmes mécaniques ou à faire la conversion du système de chauffage de l'espace et de l'eau domestique alimentés par un combustible fossile autre que le gaz naturel vers des systèmes alimentés par une forme d'énergie admissible.

### 2.1 Objectifs

Le programme Chauffez vert contribue à l'atteinte des cibles d'économie d'énergie fixées par le gouvernement dans le cadre de la Politique énergétique 2030 en favorisant l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations résidentielles tout en réduisant les coûts d'énergie.

Le volet Conversion contribue à l'atteinte des objectifs du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2020)<sup>1</sup>, financé par le Fonds vert<sup>2</sup>, en favorisant la réduction des émissions de GES des habitations.

## 3. Programme

### 3.1 Description

Le programme Chauffez vert permet aux propriétaires d'habitations admissibles qui en font la demande d'obtenir une aide financière pour la conversion des systèmes de chauffage de l'espace et de l'eau domestique alimentés par un combustible fossile autre que le gaz naturel, pour procéder à l'installation ou le remplacement d'un nouveau système mécanique à haute efficacité et pour bonifier la résistance thermique des composantes de l'enveloppe afin d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire les émissions de GES de leur bâtiment.

---

<sup>1</sup> À noter que toute mention au Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2020) dans le cadre du programme pourrait être remplacée par « Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) et ses plans de mise en œuvre (PMO) ».

<sup>2</sup> À noter que toute mention au Fonds vert dans le cadre du programme pourrait être remplacée par « Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC) ».



## A. Volet Conversion

Le volet Conversion du programme Chauffez vert a pour but d'inciter les propriétaires de systèmes de chauffage de l'espace et de l'eau domestique alimentés par un combustible fossile autre que le gaz naturel à les remplacer par des systèmes alimentés par une énergie renouvelable admissible telle que l'hydroélectricité, la géothermie, la biomasse forestière, le bois, l'éolien, le solaire, ou une combinaison de ces énergies, dans le but de réduire la consommation d'énergie et les émissions de GES.

Les propriétaires d'une habitation ayant un système à combustible fossile autre que le gaz naturel constituent la clientèle visée.

## B. Volet Systèmes mécaniques de l'habitation

Le volet Systèmes mécaniques de l'habitation du programme Chauffez vert s'adresse aux propriétaires qui désirent installer ou remplacer des appareils du système mécanique de l'habitation. Le nouvel appareil doit être en mesure de démontrer une efficacité énergétique supérieure aux appareils existants.

La liste des appareils admissibles est disponible dans le Guide du participant. L'aide financière est versée si les conditions d'admissibilités sont respectées.

## C. Volet Enveloppe du bâtiment

Le volet Enveloppe du bâtiment du programme Chauffez vert s'adresse aux propriétaires qui désirent améliorer l'isolation de leur habitation. Les travaux considérés doivent améliorer la résistance thermique de l'enveloppe du bâtiment.

L'aide financière est versée selon les critères d'admissibilité du programme détaillés dans le Guide du participant.

Les travaux d'agrandissement de l'enveloppe de l'habitation ne sont pas admissibles à une aide financière. Seuls les travaux exécutés sur la superficie de l'enveloppe existante avant la réalisation des travaux sont admissibles à une aide financière. L'aide financière est calculée au prorata de la superficie totale finale de l'habitation (avec l'agrandissement).

### 3.2 Durée

Le présent cadre normatif entre en vigueur le 15 septembre 2020 et prendra fin selon la survenance du premier des événements suivants :

- > le budget alloué à TEQ, en fonction de la priorité ou de la mesure liée au programme, est entièrement engagé;
- ou
- > TEQ prend la décision de mettre fin au programme, avec ou sans préavis.



### 3.3 Délai de réalisation des travaux

Pour participer et bénéficier de l'aide financière, un requérant doit faire une demande d'aide financière au programme. La demande d'aide financière doit être reçue par TEQ dans un délai maximal de six mois après le début des travaux.

La demande d'aide financière pour les travaux réalisés doit être reçue par TEQ avant que le présent cadre normatif n'arrive à échéance.

## 4. Admissibilité au programme

### 4.1 Clientèle admissible

Est admissible au programme toute personne physique ou morale propriétaire d'une habitation admissible telle qu'elle est définie dans le présent cadre normatif. Aux fins de cet article, un conseil de bande est assimilé à une personne physique ou morale, avec les adaptations nécessaires.

Un requérant peut faire une demande pour chacune des habitations dont il est propriétaire. Chaque habitation doit faire l'objet d'une demande distincte.

Une personne qui achète une habitation déjà inscrite au programme par l'ancien propriétaire ne peut bénéficier de l'aide financière pour les travaux réalisés par ce dernier.

Est inadmissible au programme quiconque se trouve dans l'une ou l'autre de ces situations :


- > Est en litige avec TEQ ou a fait défaut de ses obligations envers TEQ;
- > Est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

### 4.2 Habitations admissibles

Les conditions permettant de confirmer l'admissibilité d'une habitation sont validées une fois celle-ci inscrite au programme.

Une habitation admissible :

1. doit être située au Québec;
2. doit avoir au plus trois étages (hors sol);
3. doit avoir une superficie maximale (empreinte au sol) d'au plus 600 mètres carrés;
4. doit être habitable à l'année;
5. doit avoir une entrée électrique distribué dans l'ensemble de l'habitation et être reliée au réseau d'Hydro-Québec ou à un réseau municipal ou coopératif;
6. doit être alimentée en eau potable par la municipalité ou par une source privée;
7. doit être desservie par le service d'égouts municipal ou être dotée d'une fosse



septique privée ou d'un bac à eaux usées;

8. ne doit pas être située hors réseau et ne doit pas être reliée à un réseau autonome de production d'énergie électrique tel qu'il est décrit dans l'annexe 1 pour les mesures du volet Conversion.

### **4.3 Travaux de rénovation admissibles**

Les travaux admissibles à une aide financière sont présentés dans le Guide du participant du présent cadre normatif.

Les travaux doivent être exécutés après l'entrée en vigueur du présent cadre normatif et avant son échéance.

Les travaux doivent répondre aux critères du Guide du participant.

## **5. Traitement de la demande**

### **5.1 Demande de l'aide financière**

Lorsqu'un participant fait une demande d'aide financière, le processus de traitement de la demande comprend les étapes suivantes :

1. Réception de la demande d'aide financière après la fin des travaux;
2. Vérification des pièces justificatives;
3. Évaluation de l'admissibilité des travaux du participant;
4. Confirmation de l'admissibilité et de l'aide financière;
5. Validation de l'identité du requérant et transmission de son numéro d'assurance sociale (NAS);
6. Traitement du paiement de l'aide financière;
7. Versement de l'aide financière.

TEQ évalue l'admissibilité de la demande d'aide financière du participant et, si les travaux sont admissibles, l'aide financière lui est versée. Dans le cas contraire, une confirmation de non-admissibilité est envoyée au participant.





## 6. Aide financière

L'aide financière est établie en fonction de plusieurs paramètres tels que l'économie d'énergie, l'impact sur la pointe électrique, la réduction de GES, la rentabilité pour le participant, le caractère social du projet et l'impact sur la transformation du marché.

Le volet conversion accordera de l'aide financière pouvant aller jusqu'à 1 275 \$ par unité (ce montant correspond à l'aide financière pour une maison unifamiliale utilisant le mazout comme combustible).

L'aide financière accordée est déterminée selon des critères établis par mesure. Ceux-ci sont présentés dans le *Guide du participant*.

Les aides financières du programme Chauffez vert peuvent atteindre jusqu'à un maximum par habitation de :

- > 20 000 \$ pour le propriétaire d'une maison;
- > 40 000 \$ pour le propriétaire d'un duplex, triplex ou d'un IRLM.

### 6.1 Nature de l'aide financière

Dans le cadre du volet Conversion, l'aide financière est établie selon le type d'habitation, du combustible et du système à combustible converti pour réduire les émissions de GES de l'habitation.

Une bonification de l'aide financière est établie pour une combinaison de mesures améliorant l'efficacité énergétique de l'habitation.

### 6.2 Conditions de versement de l'aide financière


Pour accéder à l'aide financière de Chauffez vert prévue dans le Guide du participant, le participant doit fournir les documents spécifiques à chacun des volets du programme.

Pour accéder à la bonification de l'aide financière, les mesures doivent avoir été réalisées sous la même demande de participation.

### 6.3 Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière accordée dans le cadre des volets du programme Chauffez vert sera remise en un seul versement après chacune des participations. À la réception par TEQ de la demande d'aide financière dûment remplie pour le volet impliqué, des vérifications des pièces justificatives requises seront faites. Lorsque toutes les conditions d'admissibilité et de participation au programme ont été satisfaites, l'aide financière sera versée.

L'aide financière est versée au propriétaire qui a inscrit son habitation et qui a fait réaliser les travaux, que ce soit par volet ou pour la totalité des demandes.



## 6.4 Cumul de l'aide financière

Le participant peut cumuler les montants maximums d'aide financière des mesures applicables durant toute la durée du programme. Toutefois, il ne peut recevoir une aide financière plus d'une fois pour une même mesure.

L'aide financière accordée pour des travaux admissibles peut être combinée à celle qui est offerte dans d'autres programmes de TEQ si ce n'est pas pour la même mesure.

Pour le volet Systèmes mécaniques des habitations, l'aide financière est versée selon le nombre d'appareils installés (au maximum un par unité de logement).

Le participant peut cumuler l'aide financière en provenance de distributeurs d'énergie pour les travaux exécutés dans le contexte du présent cadre normatif. Toutefois, le cumul de l'aide financière ne doit pas dépasser 80 % du coût des travaux.

## 7. Pouvoirs, limites et responsabilités

### 7.1 Pouvoirs de TEQ


TEQ se réserve le droit de :

- > refuser une demande de participation lorsqu'elle ne satisfait pas aux modalités du programme;
- > demander au participant les pièces justificatives (factures et autres) relatives aux travaux faisant l'objet d'une demande d'aide financière;
- > valider par un représentant autorisé de TEQ les travaux effectués. Un rendez-vous avec le propriétaire sera nécessaire pour ces visites;
- > demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière en cas de fausse déclaration ou de non-conformité aux modalités du programme;
- > valider l'information fournie à TEQ dans le cadre du programme auprès des intervenants ayant produit les documents (distributeurs d'énergie, entrepreneurs, commerçants, etc.);
- > Par sa participation au programme, le propriétaire autorise TEQ à transmettre les données du programme et ses coordonnées aux partenaires (ou mandataires) de TEQ. Une autorisation du propriétaire sera incluse dans l'inscription au programme Chauffez vert.

### 7.2 Limites quant à la responsabilité de TEQ

TEQ ne peut être tenue responsable :

- > de tout dommage ou préjudice résultant de l'application du programme;

- 
- > de toute erreur, omission ou absence de résultat à l'égard d'économies liées aux mesures proposées et réalisées dans le cadre du programme;
  - > des décisions prises et des actions accomplies par le participant sur la base de conseils donnés, à l'intérieur du programme, par des personnes qui ne font pas partie du personnel de TEQ;
  - > des choix du participant en ce qui concerne la performance, les matériaux, les produits et les entrepreneurs pour lesquels il aura opté ainsi que la qualité d'exécution des travaux.

### **7.3 Obligations du participant**

Le propriétaire de l'habitation est seul responsable de la demande d'inscription au programme, de la consultation et du respect des critères d'admissibilité au programme, des documents fournis, du choix des produits admissibles, de la réalisation des travaux selon les règles de l'art, les normes et la réglementation applicables, du respect des dates limites et de la conservation des factures pour une période de 12 mois suivant la réception du versement de l'aide financière.

Le participant doit s'engager à respecter les normes, lois et règlements en vigueur au Québec.

Le participant devra rembourser, dans les 30 jours suivant la demande, tout montant d'aide financière reçu en trop, dans l'éventualité où son calcul comporterait une erreur ou que les critères d'admissibilité n'auraient pas été respectés.

Le participant devra rembourser totalement l'aide financière reçue s'il y a eu fausse déclaration.

## **8. Dispositions transitoires**

Pour le volet Conversion seulement, le requérant qui a présenté une demande d'inscription au programme Chauffez vert entre le 29 octobre 2013 et le 10 mai 2020 est admissible à l'aide financière du programme selon les modalités du présent cadre normatif si les travaux ont été effectués après le 10 mai 2020.



## Annexe 1 – Réseaux autonomes

### Côte-Nord

- > Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (inclut les localités de Harrington Harbour, Tête-à-la-Baleine, Chevery, Kegaska, Aylmer Sound et La Romaine)
- > Gros-Mécatina (inclut les localités de La Tabatière et Mutton Bay)
- > Petit-Mécatina (territoire non organisé)
- > Saint-Augustin
- > Bonne-Espérance (inclut les localités de Middle Bay, Rivière-Saint-Paul et Vieux-Fort)
- > Blanc-Sablon
- > Schefferville
- > Île d'Anticosti (inclut la localité de Port-Menier)
- > Matimekosh-Lac John (réserve indienne)
- > Kawawachikamach (terre réservée naskapie)
- > La Romaine (réserve indienne)

### Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

- > Les Îles-de-la-Madeleine (Fatima, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, Île-du-Havre-Aubert, Étang-du-Nord, Cap-aux-Meules et L'Île-d'Entrée)

### Grosse-Île

### Nunavik

- > Akulivik
- > Aupaluk
- > Inukjuak
- > Ivujivik
- > Kangiqsualujjuaq
- > Kangiqsujuaq
- > Kangirsuk
- > Kuujjuaq
- > Kuujjuarapik
- > Whapmagoostui
- > Puvirnituk
- > Quaqaq
- > Salluit
- > Tasiujaq
- > Umiujaq

### Haute-Mauricie

- > Obedjiwan et Clova